



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/24



ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_14-DE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
HAUTE - GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de PINS-JUSTARET

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	23

SEANCE du 15 octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze octobre dix-huit heures
Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal
de la commune, sous la présidence de M. Philippe GUERRIOT,
Maire.

**DATE
DE LA CONVOCATION**

9 octobre 2024

DATE D'AFFICHAGE

9 octobre 2024

Etaient présents

Mesdames GAMBET, MARTIN-RECUR, PEREZ, ABADIE, LAFONT, SAUVAGE, RAHIN, VIOLTON,
BEGUE, BESOMBES
Messieurs GUERRIOT, GAROUSTE, RENOUX, CARRIERE, PERON, GOUSSET, CHARRON,
BERGONZAT

Procurations

Mme TARDIEU avait donné procuration à Mme PEREZ
Mme COMBA avait donné procuration à Mme LAFONT
M. BONTEMPS avait donné procuration à M. RENOUX
Mme MARTY avait donné procuration à M. PERON
M. MIJOLE avait donné procuration à M. GUERRIOT

Absents

M. PIRIOU, Mme COUESNON, Mme PRADERE, M. MORANDIN

Mme PEREZ a été élue secrétaire de séance à l'unanimité (24 voix pour).

DELIBERATION N° 2024-05-14

**ADHESION à la CONVENTION DE PARTICIPATION EN
PREVOYANCE
proposée par le CDG31**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale
complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs
établissements publics à leur financement ;



Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le 16/10/24

ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_14-DE

Besnier
Levraut

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 octobre 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Il indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Il précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la **participation de l'employeur obligatoire** dans le cadre de ce dispositif est fixée à **10 €/mois et par agent**.

Le conseil municipal,



Envoyé en préfecture le 16/10/2024
Reçu en préfecture le 16/10/2024
Publié le 16/10/24 
ID : 031-213104219-20241015-DEL2024_05_14-DE

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (23 voix pour),

ADHERE à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle) à compter du 01/01/2025.

FIXE la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à **10€/mois et par agent**, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

AUTORISE, le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir dans cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Pins-Justaret, le 15 octobre 2024
Pour copie conforme au registre.

Le Maire,

Philippe GUERRIOE

